



## Arrêt

**n° 194 826 du 10 novembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA  
Houtmarkt 22  
3800 SINT-TRUIDEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. TERMONIA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire de Bassora, République d'Irak. Vous viviez à Bassora avec votre père, votre mère, [A.-B. H. b. A.] (SP: [...]) et votre frère, [A.-M. N. A. J. J.] (SP: [...]). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous dites que votre frère, [A.], aurait été policier dans l'ancien régime. A la chute de Saddam Hussein en 2003, celui-ci aurait disparu. Deux ans plus tard, vous auriez appris qu'il s'était installé en Suède.*

*Vous auriez également été policier de 2003 jusqu'en 2015, année de votre sortie d'Irak. De 2003 jusqu'en 2012, vous auriez travaillé avec les américains. Vous leur auriez servi de guide lorsqu'ils sortaient en mission. Votre collaboration aurait pris fin en 2012, lorsque les américains ont quitté l'Irak.*

*Le 28 juin 2015, à 9h du matin, vous auriez reçu un coup de fil d'un homme s'appelant [W. J.], et qui travaillait pour la milice Badr. [W.], qui était un ami à vous, vous aurait prévenu que vous, vos parents, et votre frère [N.] étiez sur une liste de la milice Badr. Cette liste regroupait des personnes devant être tuées. D'après lui, alors que l'organisation Badr cherchait des noms de soldats à envoyer combattre Daesh à Tikrit, ils auraient trouvé votre nom. A ce moment-là, ils auraient également découvert que votre frère [A.] était recherché car il était affilié au parti Baas. C'est ainsi que la milice aurait décidé le 26 juin de vous mettre vous et votre famille sur la liste des personnes à tuer.*

*Après avoir appris cela, vous auriez décidé de quitter le pays avec votre mère et votre frère. Vous seriez d'abord allés vous installer chez [B.], un ami qui habitait dans le quartier Tareq à Bassora. Vous y seriez restés un jour ou deux, le temps que votre frère qui est en Suède vous envoie de l'argent pour financer votre sortie du pays.*

*Le 1er juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak, par avion, en direction de la Turquie. Vous seriez arrivés en Belgique le 30 juillet après avoir traversé la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche. Vous avez demandé l'asile le jour de votre arrivée en Belgique.*

*Vous dites que votre père serait resté en Irak car au moment de votre sortie du pays, vous n'aviez pas assez d'argent pour tous partir. Il vous aurait contacté plus tard pour vous dire qu'il était arrivé en Turquie et qu'il allait vous rejoindre, mais depuis ce jour, vous n'auriez plus eu de ses nouvelles.*

*Vous expliquez également qu'après avoir appris votre présence sur la liste des gens à tuer, vous ne seriez pas allé voir votre chef car les officiers s'aidaient entre eux, mais n'aidaient pas les simples policiers. De plus, vous déclarez que votre commandant appartenait lui-même au parti Badr.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité du ministère de l'intérieur, de votre carte d'identité policière, et d'une décharge de possession d'arme. Vous présentez également une copie de cette même décharge de possession d'arme, ainsi qu'une autre du passeport de votre frère [A.], et enfin, une copie couleur d'une photo de vous et de votre groupe policier lors d'une formation.*

*En date du 1er juillet 2016, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Des décisions similaires ont également été prises à l'encontre des demandes d'asile de votre mère et de votre frère [N.]. Rappelons que vos demandes d'asile étaient basées sur les mêmes faits.*

*Dans son arrêt n°192 231 daté du 21 octobre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA vous concernant, tandis que les décisions concernant votre mère et votre frère ont elles été confirmées par le Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) dans ses arrêts n°180 381 et n°180 382 datés du 6 janvier 2017.*

*En date du 18 juillet 2017, et faisant suite à l'annulation de la décision vous concernant par le CCE, vous avez de nouveau été entendu au CGRA. Lors de cette audition, vous avez déclaré que votre maison aurait été détruite par l'organisation Badr et que cette organisation saurait que vous vous trouvez désormais en Belgique.*

*Lors de cette nouvelle audition, vous avez également présenté de nouveaux documents, à savoir : les originaux d'une carte de travail offerte lors d'une formation avec la police militaire tchèque, deux cartes de travail à la police irakienne, et une lettre DHL ayant servi à l'envoi de ces deux cartes de travail.*

## **B. Motivation**

*Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de*

*persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en effet de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives, ainsi qu'avec les déclarations de votre frère [N.] et de votre mère [H.] au sujet des problèmes que vous auriez connus ensemble.*

*Tout d'abord, relevons que lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE), vous avez déclaré avoir reçu une lettre de menace par courrier, à votre domicile, envoyée par la milice Badr. Suite à la réception de cette lettre, vous auriez décidé de quitter le pays (cfr questionnaire CGRA pg. 14).*

*Or, lors de votre audition au CGRA, à aucun moment vous ne parlez d'une quelconque lettre de menace. Vous déclarez que votre départ aurait été provoqué par le seul coup de fil d'un ami, travaillant au sein de la milice Badr et vous prévenant que la milice Badr voulait vous tuer, vous et votre famille (CGRA pg. 6). Confronté à cette contradiction, vous dites n'avoir jamais déclaré à l'OE avoir reçu une lettre de menace, et répétez que vous auriez juste reçu un coup de fil de votre ami (CGRA pg. 11). Cette réponse n'explique en rien la différence de versions concernant la manière dont vous auriez reçu la seule menace dont vous auriez fait l'objet. Cette contradiction portant sur le seul élément générateur de votre fuite du pays entache très sérieusement la crédibilité de vos déclarations.*

*Et ce d'autant que votre frère [N.] – qui a fui le pays pour les mêmes raisons que vous, et dont une copie de l'audition se trouve dans le dossier administratif - a également évoqué lors de son audition à l'OE une lettre de menace reçue à votre domicile, pour ensuite lui aussi parler d'un coup de fil lors de son audition au CGRA. Confronté à cette contradiction lors de son audition au CGRA (p. 12), votre frère a déclaré s'être trompé lors de son audition à l'OE. Il nous apparaît très peu crédible que vous et votre frère, alors que vous avez été interrogés séparément, ayez fait la même erreur concernant l'unique évènement qui vous a poussés à quitter votre pays. Dès lors, vos déclarations ne nous permettent pas de prêter foi à cette partie du récit.*

*Relevons également le fait que votre mère – dont une copie de l'audition se trouve également dans le dossier administratif - a pour sa part déclaré au cours de son audition au CGRA (p. 3 et 4) qu'avant le coup de téléphone reçu de votre ami travaillant pour la milice Badr, vous auriez reçu plusieurs menaces téléphoniques de la milice Badr vous disant que si votre frère [A.] ne revenait pas, vous seriez tous tués ou arrêtés.*

*Confrontée aux déclarations de votre frère [N.] selon lesquelles des miliciens de Badr seraient venus à plusieurs reprises chez vous avant le fameux coup de téléphone et confrontée au fait que ni lui, ni vous n'avez parlé d'autres menaces téléphoniques, votre mère se contente alors de répondre (p.4) "qu'ils sont venus à la maison" sans expliquer la contradiction avec ses propres dires.*

*Ajoutons que tant la version donnée par votre mère (plusieurs menaces téléphoniques), que celle donnée par votre frère (une seule menace téléphonique et plusieurs visites) ne correspondent pas à votre propre version des faits selon laquelle, vous n'auriez reçu qu'un seul appel téléphonique d'un certain [W. J.] vous signalant que vous et vos proches étiez sur une liste de personnes à tuer. A aucun moment lors de votre audition au CGRA (p. 6-12), vous n'avez évoqué les visites dont parle votre frère. Ces différentes contradictions et imprécisions nuisent gravement à la crédibilité de vos propos dans la mesure où elles portent sur les faits à la base de votre demande d'asile. Ces divergences portent sur des éléments essentiels du récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Dans son arrêt (annulation) du 19 octobre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a demandé à ce qu'indépendamment de la crédibilité des faits invoqués, une analyse soit également faite de la crainte potentielle dans votre chef en rapport avec votre profil de policier et votre prétendue collaboration avec les forces américaines, en cas de retour en Irak, ainsi qu'une analyse des nouveaux documents déposés.*

*A ce sujet, lors de votre audition du 18/07/2017, vous ne nous avez pas du tout convaincu de la réalité de votre travail avec les américains, entre 2003 et 2012, comme vous semblez l'affirmer.*

*Ainsi, il convient de relever plusieurs éléments concernant cette supposée collaboration qui aurait duré 9 années.*

Il convient tout d'abord de remarquer que vous ne présentez aucun document à même d'étayer vos dires selon lesquelles vous auriez travaillé d'une quelconque façon, et ce, de manière continue, avec les américains, de 2003 jusqu'à leur départ de Bassora en 2012. Pour appuyer vos déclarations, vous présentez une photo qui aurait été prise lors d'une formation avec les américains (document 6). Or, cette photo concernant une **formation** avec les américains comme vous le dites, n'est en aucun cas une preuve de votre supposée **collaboration** avec les forces américaines. Cette photo intitulée : « police academy al Shaibah, armoured course, 13.11.2005-01.12.2005 » nous dit seulement que vous auriez, à la mi-novembre 2005, suivi une formation de quelques jours, ce qui n'est nullement remis en question dans cette présente décision. Ajoutons que cette photo n'indique en aucun cas le pays d'origine de vos formateurs.

**Concernant toujours cette formation de mi-novembre 2005, nous ne sommes pas convaincus qu'elle ait été dispensée par les américains.** Ainsi, comme relevé plus haut, à aucun moment sur la photo il n'est fait mention du pays d'origine de vos formateurs. De plus, lors de votre seconde audition, vous avez présenté un badge de travail fourni par les forces armées tchèques qui vous auraient également formé (document 8). **Or, nous remarquons que la durée de votre formation que vous prétendez avoir suivie « avec les américains » visible sur la photo que vous présentez (du 13/11/2005 au 1/12/2005), est exactement la même que celle se trouvant sur votre badge de travail fourni par les tchèques, badge qui est supposé indiquer la durée de votre formation avec les tchèques.** Cet élément nous amène à penser que les documents 6 et 8 concerneraient un seul évènement, à savoir une formation de 19 jours dispensées par la police militaire tchèque, et non par les américains, comme vous l'affirmez.

Enfin, concernant une nouvelle fois cette éventuelle collaboration avec les américains, relevons qu'interrogé à ce sujet, vous tenez des propos tellement lacunaires et invraisemblables qu'il ne peut être tenu pour établi que vous ayez réellement collaboré avec les américains à Bassora. Ainsi, vous dites avoir commencé à travailler avec les américains dès le premier jour de votre entrée à la police irakienne parce qu'ils auraient entendu parler de vous (CGRA2 pg.7) - ce qui nous semble peu plausible si effectivement vous auriez rejoint les américains le jour de votre arrivée dans la police -; vous dites aussi que vous auriez été formé par eux à six occasions mais là non plus, vous n'apportez aucun élément pour le prouver et vous n'êtes pas en mesure de donner des détails sur ces formations (ibid pg.10) ; vous ne savez pas donner des détails concernant vos missions avec les américains et vous ne savez pas nous donner la mission la plus dangereuse que vous auriez effectuée avec eux durant vos 9 années de collaboration (ibid pg.13). Vous parlez bien d'une mission au cours de laquelle vous seriez passé à côté d'une voiture qui avait explosé, mais vous êtes confus concernant cet évènement, disant que ce jour-là, vous étiez en mission avec les britanniques – alors que vous aviez déclaré précédemment n'avoir été en mission qu'avec les américains (ibid pg.11 et 13) -, confronté à cela, vous dites alors, sans nous convaincre, qu'en Irak, on appelle les américains les britanniques (ibid). Vous ne savez pas non plus décrire la dernière mission que vous auriez effectuée avec eux, disant seulement : « pareil. Comme toutes les autres missions. Que des missions » (ibid pg.11) ; vous ne savez également pas donner le nombre de bases américaines à Bassora, ni le nom qu'elles portaient ; et finalement, vous ne savez pas avec quelles unités américaines vous avez travaillé, expliquant que vous ne vous mêliez pas de leurs affaires (ibid pg.11,12) ;

Sachant que vous vous présentez comme une personne qui « sortait tout le temps », tous les jours, avec les américains (CGRA1 pg.9 et CGRA2 pg.8), il est raisonnable de s'attendre à ce que vous puissiez donner des détails précis concernant cette supposée collaboration. Or, cela n'a pas du tout été le cas, ce qui nous empêche de croire que vous ayez réellement travaillé avec les américains à Bassora, de 2003 à 2012. Par conséquent, la question de l'analyse de la crainte potentielle dans votre chef liée à votre profil particulier de collaborateur des forces américaines en Irak telle que soulevée par le Conseil du Contentieux des Etrangers ne se pose pas en ce qui vous concerne, aucun crédit ne pouvant être accordé à cette collaboration.

Dans son arrêt du 19 octobre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers s'interrogeait également sur les éventuels risques que vous courrez en cas de retour en Irak, à cause de votre statut de policier – ce profil pouvant être parfois à risque en Irak -. Concernant la crainte de persécution en raison de votre profil de policier, il convient tout d'abord d'observer que l'UNHCR, dans son UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq du 31 mai 2012 affirme que : « UNHCR considers that individuals associated with, or perceived to be supporting the Iraqi authorities, the ISF or the (former) MNF-I/USF-I are, **depending on the circumstances of their claim,**

*likely to be in need of international refugee protection on account of their (imputed) political opinion. » Dès lors, un examen individuel de la question de la protection internationale reste nécessaire. Dans le cadre de cet examen, un demandeur d'asile doit démontrer in concreto sa crainte de persécution.*

*Des informations dont dispose le CGRA, il ressort que les membres des services de sécurité spécialement à Bagdad courent un risque accru d'être victime de violence ciblée. Toutefois, il y a lieu de remarquer que vous n'avez pas démontré - et il ne ressort pas non plus des informations disponibles - que ce risque serait tellement élevé que, du simple fait que vous êtes policier, vous risqueriez d'être persécuté ou visé. Partant, vous ne pouvez pas vous borner à un simple renvoi aux informations d'ordre général afin de démontrer qu'actuellement et en cas de retour en Irak, vous craignez d'être visé en raison de vos activités de policier. Vous devez démontrer ce risque in concreto.*

*A ce sujet, notons d'une part qu'à aucun moment lors de vos auditions vous – ainsi que votre mère et votre frère - n'avez évoqué avoir eu de problèmes à cause de votre emploi en tant que policier - des miliciens faisant également partie de la police -.*

*D'autre part, il est invraisemblable que vous puissiez être victime de miliciens à cause de votre emploi en tant que policier, alors que vous affirmez que ce sont les miliciens qui étaient à la tête de votre régiment à Bassora (CGRA1 pg.6). Selon vos dires, la police était donc subordonnée à la milice de l'organisation Badr, ce qui rend peu plausible le fait que vous soyez ciblé par ces mêmes miliciens, à cause de votre travail en tant que policier.*

*Pour le surplus, ajoutons qu'il nous a été impossible de déterminer précisément la période durant laquelle vous auriez travaillé au sein de la police irakienne à Bassora. En effet, malgré le fait que vous présentez pas moins de quatre cartes de travail (documents 4, 5, et 10) nous remarquons que ces quatre cartes ne concernent que la période 2004 – 2006. Vous avez été incapable de nous fournir des cartes plus récentes, affirmant, sans convaincre, en avoir fait la demande auprès des autorités irakiennes sans succès (CGRA1 pg.7).*

*Relevons enfin que lors de votre seconde audition, en date du 18 juillet 2017, vous affirmez que votre maison aurait été détruite par l'organisation Badr (CGRA2 pg.2-5). Sachant qu'aucune crédibilité n'a pu être accordée aux menaces que vous dites avoir reçues de l'organisation Badr, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée à cet évènement qui serait une conséquence des menaces évoquées supra et ce, d'autant que vous n'apportez pas la moindre preuve de la destruction de votre maison. Notons en outre qu'interrogé à ce sujet, vous dites d'abord que votre **maison aurait été détruite juste après votre départ du pays** et que vous auriez été **prévenu par votre ami [B.]**. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'en avez pas parlé lors de votre première audition au CGRA, vous dites alors que **cela s'est produit après votre première audition, il y a 4 ou 5 mois (soit en février ou mars 2017)**; vous dites également que **c'est [W. J.]**, celui qui vous avait averti de la menace de Badr, **qui vous aurait dit que votre maison avait été détruite**. Ces importantes divergences liées à l'absence totale de preuve empêchent de croire à la réalité de la destruction de votre maison.*

*Au vu de tout ce qui vient d'être évoqué supra, l'existence, dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire n'est pas établie.*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à euxseuls de reconsidérer les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, le passeport de votre frère [A.], votre carte d'identité du ministère de l'intérieur, votre carte d'identité policière, votre photo de groupe à la police, les deux documents de décharge, et l'enveloppe DHL n'attestent que de votre d'identité, de votre nationalité, de votre composition familiale, de votre passé au sein de la police, et du fait que vous avez récemment reçu du courrier venant de Bassora, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 4 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiïtes et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises.*

*Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Bassora qu'il convient d'examiner en l'espèce.*

*Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. La victoire des Iraqi Security Forces et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al- Sakhar, fin octobre 2014, a contribué, à moyen terme, à la décade des violences dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'est plus parvenu à contrôler de territoire dans cette province. Les violences qui s'y produisent se concentrent essentiellement dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville d'Hilla, non loin de Jurf Al Sakhar. Depuis le début de l'année 2015, le nombre de victimes civiles dans toute la province s'est manifestement réduit. Cette baisse s'est stabilisée au cours de l'année 2015 et, au début de l'année 2016 également, le nombre de victimes civiles dans le cadre du conflit est resté limité. Cette période relativement calme s'est achevée en mars 2016. La province a alors été touchée par deux attentats très meurtriers et plusieurs autres incidents de moindre ampleur. Durant la période qui a suivi, les violences dans la province de Babil sont retombées au niveau de la période précédant mars 2016. Cependant, la province a de nouveau été touchée en novembre 2016 par un attentat meurtrier. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.*

*Dans la provinces du sud de l'Irak, majoritairement chiïtes, de Nadjaf, Karbala, Bassora, Wasit, Qadisiya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, l'on n'a pas observé d'affrontements entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU), d'une part, et l'EI d'autre part. Les violences dans la région se limitent principalement à des attentats sporadiques. En outre, les violences dans le sud de l'Irak prennent la forme d'assassinats et d'enlèvements ciblés, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel, dans le cadre desquels sont visés des membres de partis politiques, des chefs religieux et tribaux, ainsi que le personnel relevant des autorités. Le nombre des victimes civiles dans ces provinces est bien moins élevé que dans le centre de l'Irak.*

*Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiïtes à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. Au surplus, l'on a observé plusieurs incidents causés par des IED et quelques échanges de tirs. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.*

*Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, pour la première fois depuis octobre 2014, une voiture piégée a cependant explosé à Karbala. Les attentats dans la province de Karbala restent néanmoins exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.*

*À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Najaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Najaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Najaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna restent en grande partie épargnées du conflit de nature ethno-confessionnel qui affecte l'Irak. Les attentats sporadiques, le plus souvent peu meurtriers, se produisent généralement dans ces provinces dans les villes de Kut (Wasit) et Nassiriya (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas. En avril-mai 2016, deux attentats particulièrement meurtriers ont toutefois eu lieu : l'un dans la province de Thi-Qar, l'autre dans la province d'Al-Muthanna.*

*Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Najaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.*

*Des informations disponibles, il ressort qu'à la suite de ses défaites militaires, l'EI a modifié sa stratégie et que, de nouveau, l'organisation recourt de plus en plus à des attentats spectaculaires, loin dans le territoire de l'ennemi (en l'occurrence, le sud de l'Irak, chiite). L'objectif est de contraindre l'armée irakienne, la police et les PMU à engager une partie plus significative des forces combattantes dans la protection du sud de l'Irak. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/3 de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un arrêt du Conseil n° 176 547 du 19 octobre 2016 ainsi que deux articles issus d'Internet.

3.2. Par porteur, le 10 octobre 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 18 juillet 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – Irak – La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » (pièce 7 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos des menaces reçues, de sa collaboration avec les forces américaines et de son profil policier. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, si le Conseil relève que les menaces alléguées par le requérant ainsi que sa collaboration avec les forces américaines ont pu, de manière suffisante et pertinente, ne pas être considérées comme établies par la partie défenderesse, il reste que le profil de policier ou ancien policier du requérant n'est, lui, pas mis en cause. Or, si la partie défenderesse évoque qu'il ne ressort pas des « informations disponibles » qu'il existe un risque de persécution du seul fait d'être policier (décision, page 4), le Conseil constate qu'elle ne mentionne aucune référence précise auxdites informations dans la décision et qu'elle ne dépose, de surcroît, aucune information spécifique relative à la situation des policiers en Irak de manière générale ou dans la région d'origine du requérant.

Dès lors, au vu de la grande prudence qu'il convient d'adopter s'agissant d'un requérant originaire d'Irak, où la situation demeure sensible, et affirmant être policier, soit un profil qui avait déjà été relevé comme potentiellement à risque dans l'arrêt n° 176 547 du 19 octobre 2016 qui a mené à l'annulation de la précédente décision de la partie défenderesse, le Conseil estime que les autres motifs de la décision entreprise ne suffisent pas, à eux seuls, à écarter l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant du fait de son profil policier. En particulier, le Conseil relève qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations afin d'évaluer le risque actuellement encouru par les personnes occupant ou ayant occupé une fonction policière en Irak.

5.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.3. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer avec rigueur la crainte du requérant liée à son profil de policier irakien, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le

Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations au sujet de la situation des policiers en Irak ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG15/18419) rendue le 7 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS